

Règlement d'exécution des DRT-tpg (dispositions réglementaires pour le transport de voyageurs, de bagages et d'animaux sur le réseau des Transports publics genevois)

(état au 1^{er} juillet 2022)

Les désignations de personnes ou de fonctions se rapportent aux personnes des deux sexes.

Vu le tarif de la communauté tarifaire intégrale genevoise [Tarif 651.11 – tarif unireso « tout Genève »] et le tarif de la communauté tarifaire multimodale transfrontalière du Léman Pass [tarif T 651.12 – tarif « Léman Pass »],

Vu les articles 26 al.1, 58, 76 des Dispositions réglementaires pour le transport de voyageurs, des bagages et des animaux sur le réseau des Transports publics genevois (DRT-tpg),

Le collège de direction, sur délégation du Conseil d'administration, décide :

Article 1

Conformément au tarif T 600, les quotités des surtaxes pour voyageurs sans titre de transport valable sont fixées comme suit :

Surtaxe de base pour voyageur sans titre de transport valable	Âge déterminant	Barème applicable pour la 1 ^{ère} infraction		Barème applicable dès la 2 ^{ème} infraction	Barème applicable dès la 3 ^{ème} infraction
		Paiement immédiat au contrôleur	Paiement différé (surtaxe majorée)	Surtaxe unique	Surtaxe unique
	Voyageur dès 18 ans	CHF 100.-	CHF 140.-	CHF 180.-	CHF 210.-
	Voyageur de moins de 18 ans	CHF 100.- *	CHF 100.- *	CHF 180.- *	CHF 210.- *

* Jusqu'à 16 ans : paiement uniquement sur facture adressée au représentant légal

N.B. : les montants ci-dessus s'entendent forfait voyage et taxe de traitement compris

Article 1 bis

Conformément au tarif T 600, les quotités des surtaxes pour voyageurs semi-fraudeurs sans titre de transport valable sont fixées comme suit :

Surtaxe de base pour voyageur sans titre de transport valable	Âge déterminant	Barème applicable pour la 1 ^{ère} infraction		Barème applicable dès la 2 ^{ème} infraction	Barème applicable dès la 3 ^{ème} infraction
		Paiement immédiat au contrôleur	Paiement différé (surtaxe majorée)	Surtaxe unique	Surtaxe unique
	Voyageur dès 18 ans	CHF 75.-	CHF 115.-	CHF 155.-	CHF 185.-
	Voyageur de moins de 18 ans	CHF 75.- *	CHF 75.- *	CHF 155.- *	CHF 185.- *

* Jusqu'à 16 ans : paiement uniquement sur facture adressée au représentant légal

N.B. : les montants ci-dessus s'entendent forfait voyage et taxe de traitement compris

Article 1 ter

Pour les lignes transfrontalières opérées par les tpg sur le territoire français, les quotités des amendes¹ sont les suivantes :

- Titre de transport non valable : 72 €
- Absence de titre de transport : 72 €
- Incivilité relevant d'une contravention de 4^{ème} classe : 150 €

Des frais de dossier d'une valeur de 50 € seront appliqués en cas de non-paiement de la contravention dans un délai de 7 jours.

En cas de possession d'un abonnement, les frais suivants seront appliqués selon la durée de régularisation des amendes :

- Règlement sous 7 jours : 5 € restent à la charge du voyageur ;
- Règlement à partir du 8^{ème} jour : 10 € restent à la charge du voyageur.

Article 2

Conformément au tarif T 600, les quotités des autres surtaxes sont fixées comme suit :

a) Abus selon définition Tarif 600	CHF 100.-
b) Falsification d'un titre de transport	CHF 200.-
c) Abrogé	
d) Abrogé	
e) Abrogé	
f) Participation à une violation des DRT-tpg	même sanction que pour le contrevenant principal

Article 3

En complément des frais fixés par le tarif T 600, les frais administratifs suivants sont facturés au voyageur qui contrevient aux dispositions tarifaires :

a) Frais de rappel	CHF 15.-	par rappel
b) Frais de recherches et d'identification	CHF 25.-	prix par quart d'heure entamé
c) Régularisation d'un oubli d'abonnement (selon T 600)	CHF 5.- CHF 30.-	si présentation dans les 10 jours si présentation au-delà de 10 jours
d) Poursuite, dépôt d'une plainte, procédure de recouvrement	min. CHF 25.- max. CHF 1'000.-	pour chaque démarche
e) Intérêts moratoires (art. 67)	5 %	par an, dès la notification de la mise en demeure
f) Copies de documents	CHF 2.- CHF 0.10	par document jusqu'à 10 pages dès la 11 ^{ème} page, par page
g) Taxes de traitement	CHF 40.- CHF 30.-	par facture émise pour la régularisation E-Tickets (réf. T 600)

¹ Sur le territoire français, les voyageurs s'exposent à des amendes de nature pénale.

Article 4

Abrogé

Article 5

Le taux de conversion des surtaxes en travail d'intérêt général est de CHF 25.- pour une heure de travail d'intérêt général.

Article 6

Dans des situations exceptionnelles, les personnes autorisées à surseoir à l'application des présentes DRT-tpg sont le directeur général des tpg, le directeur Marketing Ventes et Communication, le responsable du service juridique et les responsables des services clients.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 après l'approbation par le Collège de direction des tpg. Il annule et remplace l'ancien règlement du 12 décembre 2021.

Grand-Lancy, le 1^{er} juillet 2022.

Le Directeur général

Le Directeur Exploitation